

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 09/12/2022

VOI.22.00.A03084

OBJET : Arrêté permanent de circulation
RUE GERARD MANTION

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Considérant la création de l'accès à l'usine ANTOLIN RUE GERARD MANTION et qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique RUE GERARD MANTION

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE GERARD MANTION :

Les véhicules circulant RUE GERARD MANTION, dans les deux sens de circulation, ont l'autorisation d'accéder à l'usine ANTOLIN en utilisant la voie traversant le parking. Ils sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux bus circulant RUE GERARD MANTION, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers LA VOIE BUS RUE GERARD MANTION ;
Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers LA VOIE BUS RUE GERARD MANTION.

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE GERARD MANTION, à la sortie de l'usine ANTOLIN :

Les véhicules sortant de l'usine ANTOLIN sur LA VOIE BUS RUE GERARD MANTION ont l'obligation d'aller tout droit en utilisant la voie traversant le parking. Ils sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux bus circulant RUE GERARD MANTION, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers LA VOIE BUS RUE GERARD MANTION ;
Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers LA VOIE BUS RUE GERARD MANTION.

Article 3 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 9 DEC. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée